



AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Le présent avenant vient amender la convention de convention de délégation de gestion signée le 01/03/2018 entre,

Le ministère de la Culture

Représenté par Hervé Barbaret

Ci-après dénommé « le ministère de la Culture »,

et

La Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication
39 - 43 Quai André Citroën 75015 Paris

Représenté par le Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication,

Ci-après dénommée « DINSIC »,

Sont modifiés par cet avenant :

Le Contexte

Dans le cadre de sa transition numérique, le ministère de la Culture lance de nouvelles Start-up d'Etat, en partenariat avec la DINSIC, comme POP, la plateforme ouverte du patrimoine. Cette Start-up d'Etat contribue à la mission du ministère pour rendre accessible au plus grand nombre les œuvres capitales de l'humanité et d'abord de la France, en ouvrant l'accès aux informations de référence produites ou collectées par ses services sur des sujets aussi variés que la peinture, les manuscrits, les monuments, l'architecture, la photographie.

Les Start-up d'Etat du ministère de la Culture sont développées en partenariat avec la DINSIC qui mobilise les partenaires extérieurs pertinents via son marché.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention entre la DINSIC et le ministère de la Culture a pour objet d'établir les modalités financières du fonctionnement des Start-up d'Etat lancées par le ministère de la Culture. En particulier le ré-abonnement d'une UO déléguée étendue à POP, la plateforme ouverte du patrimoine.

Article 2. Obligation des parties

Le ministère de la Culture met à disposition un *intrapreneur*, chef de produit de la Start-up d'Etat. Ce chef de produit est rémunéré par le ministère de la Culture pour la durée de la mission.

Article 3. Dispositions financières

Le budget du projet précisé à l'article 1 du présent avenant, est fixé à 400 000 € (quatre cent mille euros) en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) qui seront mis en place en deux temps en fonction de son avancement. Ils viendront créditer l'UO 0224-CSGC-PASS au sein du BOP CSGC du programme 224.

Un premier versement de 110 000 € (cent dix mille euros) en AE et CP sera effectué à la signature de la convention afin de prendre en compte les crédits déjà mis en place (90 000 €).

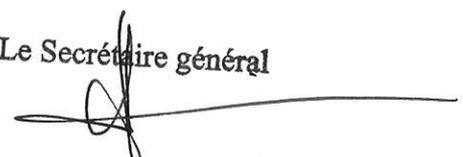
Le solde sera versé au regard d'une programmation détaillée.

Article 5 : Résiliation de la convention

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

| |
|---|
| A Paris , 15/06/2018 |
| Le DINSIC,  Henri VERDIER Directeur Interministériel du Numérique et du Système d'Information et de Communication de l'Etat |

| |
|---|
| A Paris 19 JUL. 2018 |
| Le ministère de la Culture  Le Secrétaire général Hervé BARBARET |